Monsieur le Président, Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs

Le Conseil Supérieur de l'Adoption est un organisme (placé sous la tutelle du ministère de la Justice et de la Ministre déléguée Chargé de la Famille) créé par décret en 1975. Il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale et est consulté sur les mesures législatives et règlementaires prises en ce domaine.

La composition du Conseil est variée et diverse : il rassemble en effet des élus (parlementaires et élus locaux), des associations, des personnalités qualifiées (magistrats notamment) assurant au Conseil une vision pluridisciplinaire des problématiques liées à l'adoption.

Consulté le 23 Octobre 2012, conformément aux dispositions de l'article 148 – 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sur le projet de Loi tendant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe, il a remis un avis.

Comme présidente du CSA, j'ai souhaité que nous fuissions approfondir cet avis dans le cadre d'un groupe de travail étudiant les effets de cette réforme sur la question de l'adoption. Le Conseil s'est efforcé de faire émerger une vision pluraliste, adogmatique et unifiée des travaux.

Cette méthodologie de travail a abouti à la contribution du 9 Janvier 2013, remise au Président des deux Chambres.

Les propos préliminaires du Conseil, dans cette contribution, rappellent les enjeux et le contexte de ce projet de Loi :

En premier lieu, le CSA a tenu a rappelé que sa priorité était d'analyser les conséquences de cette réforme vis-à-vis de l'intérêt de l'enfant. L'adoption est avant tout une mesure de protection des enfants privés durablement de famille et dont la finalité est de donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

Le mariage ne donne pas droit à l'adoption mais uniquement le droit d'engager les démarches en vue d'une adoption. De plus la Loi trouvera à s'appliquer dans un contexte marqué par un déséquilibre entre le nombre de candidats agréés en France (24000) et le nombre d'enfants adoptables en France et à l'international en 2012.

Enfin, le CSA a souhaité néanmoins aborder l'ensemble des incidences du projet de Loi de manière sereine et non polémique. Ainsi le CSA considère qu'il ne doit pas y avoir d'amalgame entre l'orientation sexuelle des parents et leurs capacités éducatives et affectives. Il n'y a donc pas de « problème » majeur, pour le CSA, à ce qu'un enfant soit élevé par un couple de même sexe.

Les conséquences de ce projet de Loi peuvent donc être importantes en matière d'adoption et elles suscitent nécessairement, logiquement et heureusement, pour les membres du Conseil, un certain nombre d'interrogations tant sur le fond que sur sa mise en œuvre concrète.

En tant que Présidente du Conseil Supérieur de l'Adoption, j'ai souhaité qu'un consensus puisse émerger entre les différents membres du Conseil. L'intérêt de l'enfant, dont il a été question, ne devait en aucun cas être un prétexte à une polémique. La sagesse des membres du CSA a permis de conserver cette mesure et ce recul et a abouti à une contribution équilibrée et faisant sens.

Ainsi, chaque conséquence du projet de loi en matière d'adoption a fait l'objet d'un examen attentif et spécifique, dans la mesure où elle n'a pas le même impact sur l'enfant.

Pour certains membres du Conseil, la possibilité pour les familles homoparentales de mener un projet conjoint d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger est un bouleversement majeur du droit de la filiation. Ce dernier étant aujourd'hui fondé sur l'altérité sexuelle des parents.

L'instauration de ce double lien de filiation à l'égard de deux parents du même sexe aurait pour effet de priver l'enfant de toute possibilité de se voir conférer un parent de l'autre sexe. Les interrogations soulevées sont liées au devenir de ces enfants et à leur construction identitaire en l'absence de réfèrent parental de sexe opposé.

Pour d'autres membres, la possibilité pour un époux d'adopter l'enfant de son conjoint de même sexe, lorsque le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de ce parent, peut répondre à l'intérêt de l'enfant. En effet cette possibilité, qui concernera les familles homoparentales d'ores et déjà constituées, apportera à l'enfant la sécurité juridique et la stabilité nécessaire à son développement.

Le Conseil, dans son ensemble, souhaite que la mise en œuvre de cette loi soit accompagnée d'un certain nombre de précautions.

Ainsi afin de prévenir une nouvelle source de discrimination pour l'enfant adopté, cela en raison d'une structure familiale différente des autres enfants, des outils de sensibilisation et d'accompagnement doivent être mis en place.

De même, des mesures d'accompagnement en amont et en aval du processus d'adoption doivent être mises en œuvre pour les professionnels, les parents et les enfants. La crainte relative à la fermeture de certains pays à l'adoption internationale impliquera une réflexion spécifique. Enfin, il apparaît nécessaire de continuer à maintenir une transparence vis-à-vis des pays d'origines quant à la structure familiale des demandeurs.